



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - mail : fpip@fpip-police.com

Le Secrétaire Général

Paris, le 13 octobre 2004.

Réf : SG/AB/FP/10.04/001.

Monsieur Renaud DUTREIL
Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat
72, rue de Varenne
75700 PARIS

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je souhaiterais appeler votre bienveillante attention sur les conditions d'application du décret N° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Plus particulièrement, ce texte, en son article 6, pose comme conditions à l'ouverture des droits pour les bénéficiaires le fait qu'ils aient atteint l'âge de soixante ans et aient été admis à la retraite.

Cette subordination de portée générale semble occulter l'existence de régimes dérogatoires tel que celui des fonctionnaires de la police nationale qui fixe, entre autres, une limite d'âge de l'activité à 55 ans.

Ce qui, en l'état, laisse supposer que le fonctionnaire de police touché par la limite d'âge devra attendre son soixantième anniversaire avant de pouvoir prétendre à sa retraite additionnelle.

Ce concept nous semble contraire à l'esprit du principe même du régime additionnel créé aux fins d'intégrer une part supplémentaire de revenus dans les droits à pension de retraite.

Il est difficile, en effet, de concevoir que le policier admis à la retraite dans les conditions sus-visées doive subir une baisse de sa rémunération et patienter durant cinq années avant de recueillir le fruit de ses cotisations au régime additionnel. D'autant qu'aucune précision n'est donnée sur le taux de rendement éventuel des sommes ainsi bloquées.

Les policiers sont bien fondés à s'interroger sur la mise en œuvre de ces dispositions qui, dans leur application stricto sensu, mettent en évidence une incohérence entre l'entrée en jouissance de la retraite additionnelle et l'âge de l'ouverture de leurs droits à la retraite.

Par ailleurs, il est regrettable que le fonctionnaire en activité assujéti à ce régime obligatoire ne puisse, par choix personnel, opter pour des cotisations supplémentaires aux fins d'améliorer à terme sa retraite additionnelle.

Je vous remercie par avance de l'intérêt que vous réserverez à la présente, et restant dans l'attente des réponses que vous jugerez utiles de nous apporter, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de ma haute considération et de mes sentiments dévoués.

Alain BENOIT